Annexe 3

Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Table des matières

A. Tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement sur l'ensemble du territoire académique, l'académie de Besançon contribue à favoriser la mobilité de ses personnels 97

A.I - Des parcours de mobilité diversifiés et leurs caractéristiques 97

A.I.1 - L'affectation des lauréats de concours 97

A.I.2 - Le recrutement et l'affectation des personnels contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi 97

A.I.3 - Le mouvement annuel des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale 98

A.I.4 - Le recteur peut être appelé à émettre des avis ou à prendre des décisions dans le cadre d'autres types de demandes de mobilité 99

A.II - Des procédures transparentes visant à garantir un traitement équitable des candidatures 101

A.II.1 - L'académie de Besançon organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste 101

A.II.2 - Des contrôles effectués à tous les niveaux du processus 104

A.II.3 - Une phase complémentaire d'affectation 104

A.III - L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité 105

A.III.1 - En amont des processus de mobilité 105

A.III.2 - Pendant les processus de mobilité 106

A.III.3 - Après les processus de mobilité 106

A.III.4 - A tout moment de leur carrière 106

B. L'organisation du mouvement intra académique 107

B.I Organisation 107

B.I.1 - Principes généraux 107

B.1.2 - Participants 107

B.I.3 - Formulation des demandes - saisie des vœux 109

B.I.4 - Confirmation des demandes 114

B.I.5 - Pièces justificatives 114

B.I.6 - Classement des demandes 114

B.I.7 - Procédure d'affectation : 115

B.I.8 - Résultats du mouvement intra académique 117

B.I.9 - Rattachement administratif définitif des TZR 118

B.I.10 - Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences 119

B.II - Critères de classement des demandes et éléments de barème 120

B.II.A - Demandes liées à la situation familiale 120

B.II.B - Demandes liées à la situation personnelle.....128
B.II.C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel.....129
B.II.D - Bonifications liées au caractère répété de la demande 142

A. Tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement sur l'ensemble du territoire académique, l'académie de Besançon contribue à favoriser la mobilité de ses personnels

A cette fin, l'académie de Besançon contribue à la mise en œuvre de parcours diversifiés et veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service au sein du territoire.

A.I - Des parcours de mobilité diversifiés et leurs caractéristiques

La politique académique traduit la volonté de :

- Répondre aux besoins d'enseignement sur l'ensemble du territoire, en zone urbaine ou semi-urbaine, rurale, d'éducation prioritaire ;
- Faire se rejoindre les compétences des personnels et les besoins des élèves ;
- Permettre à tout agent demandeur d'une mobilité de trouver satisfaction.

A.I.1 - L'affectation des lauréats de concours

Au regard du volume prévisionnel de fonctionnaires stagiaires à accueillir, le recteur réserve des supports destinés à leur affectation.

Lors de la détermination de ces supports, une attention particulière est portée à la prise en compte, dans toute la mesure du possible, des capacités d'encadrement du stagiaire et de la proximité ou des modalités d'accès aux sites de formation.

Au sein de l'académie, l'affectation des stagiaires est déterminée en prenant en compte différents critères : vœux formulés, rang de classement au concours, continuum de formation, situation familiale et personnelle, le cas échéant expérience antérieure acquise, en qualité de contractuel.

A.I.2 - Le recrutement et l'affectation des personnels contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

📖 Les personnels recrutés sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique sont affectés prioritairement sur des supports réservés en vue d'effectuer une année probatoire d'un an.

Cette affectation tient compte de la situation de l'intéressé au regard du handicap.

A l'issue de cette période probatoire, ces personnels sont, sous réserve de titularisation, affectés à titre définitif dans l'académie de façon prioritaire.

A.I.3 - Le mouvement annuel des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

L'organisation annuelle du mouvement national à gestion déconcentrée lors de ses phases inter et intra académiques permet aux personnels d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements ou des services déconcentrés en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Conformément aux orientations fixées par le ministre, le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement par des personnels titulaires dans tous types d'établissements, d'écoles et de services.
Les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

A.I.3.a - Les enjeux du mouvement

L'affectation des personnels dans le cadre du mouvement garantit, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.

En amont du mouvement, des capacités d'accueil sont déterminées par le Ministre, en fonction des besoins prévisionnels exprimés par l'académie.

Le mouvement intra académique permet la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des postes les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice (zones rurales, de montagnes, zones périphériques de l'académie, éducation prioritaire, …)

A.I.3.b - Le développement des postes spécifiques

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

Postes spécifiques relevant d'une compétence ministérielle (SPEN)

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique national pour les personnels du 2nd degré relèvent de la compétence ministérielle. Les postes sont identifiés par le recteur en fonction d'une nomenclature nationale.

🔔 Les candidatures font l'objet d'un avis du corps d'inspection, du chef d'établissement d'origine de l'agent et du Recteur. Celles portant sur des établissements précis peuvent également faire l'objet d'un avis du chef d'établissement d'accueil.

Pour la rentrée 2022, un nouveau mouvement spécifique sur postes à profil (POP) est créé à titre expérimental. Il s'agit principalement de postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, implantés dans des zones particulièrement difficiles. Le recteur et le chef d'établissement sont au cœur du processus de recrutement sur ces postes.

Un personnel affecté sur un poste à profil doit respecter une durée minimale de 3 ans sur ce poste avant de participer au mouvement (phase inter et phase intra académiques).

Postes spécifiques relevant d'une compétence académique (SPEA)

Des procédures de sélection et d'affectation sur des postes spécifiques académiques sont également mises en place.

Dans le cadre du mouvement intra académique, l'académie s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Ces postes sont soumis à l'avis du comité technique académique.

L'accès à certains de ces postes peut nécessiter la détention de titres, d'habilitations, ou de certifications, ou une inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions.

Postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves handicapés (pré-mouvement "école inclusive")

Dans le cadre de la mise en place du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI), l'affectation sur ces postes donne lieu à une procédure spécifique distincte.

Ces postes font l'objet d'une publication.
Le recteur porte une attention particulière à la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes.

A.I.4 - Le recteur peut être appelé à émettre des avis ou à prendre des décisions dans le cadre d'autres types de demandes de mobilité

Le recteur porte un avis sur les demandes de mobilité suivantes :

- Demandes de détachement dans d'autres corps ;
- Demande de mobilité dans l'enseignement scolaire auprès des collectivités d'outre-mer ;
- Demande de mobilité au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger ou auprès d'un système éducatif étranger ;
- Demande de mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps ;
- Demande de mobilité sur des fonctions non enseignantes en France ou à l'étranger.

Il veille dans l'ensemble de ces procédures à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Il peut également être amené à décider de la mise à disposition de personnels auprès d'associations, ou autres établissements ou organismes.

A.I.4.a - Les détachements entrants et sortants

Accueil en détachement des fonctionnaires de catégorie A

Conformément aux orientations nationales, l'académie accueille par voie de détachement des agents de catégorie A titulaires de l'Etat issus ou non de l'éducation nationale, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires, qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles.
Ces demandes font l'objet d'un avis formulé par le recteur, tenant compte des besoins de l'académie.

Elle examine également avec une attention particulière les demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Une affectation provisoire est prononcée durant la période de détachement.
En effet, ces personnels détachés ne sont autorisés à participer à la phase intra académique du mouvement qu'après décision d'intégration dans le corps d'accueil prise par le ministère de l'éducation nationale.

Détachement sortant

Le recteur porte un avis sur les demandes de départ en détachement dans les conditions fixées par les instructions ministérielles, en tenant compte des nécessités du service.

A.I.4.b - Les affectations dans l'enseignement supérieur

L'avis rendu par le recteur sur les demandes d'affectation dans l'enseignement supérieur tient compte des nécessités de fonctionnement du service.

A.I.4.c - Les affectations de titulaires sur postes adaptés

L'académie offre à certains personnels la possibilité d'être affectés sur des postes adaptés. Cette affectation concerne les personnels enseignants, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale confrontés à une altération de leur état de santé.

Une note de service académique détermine les conditions d'octroi et les modalités d'une telle affectation.

🔔 Une affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive, mais doit être considérée comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions ou d'envisager une évolution professionnelle. Cette affectation s'articule avec un projet professionnel défini en lien avec le CRH de proximité, et tient compte de sa situation de santé, en lien avec le médecin du travail.

L'affectation sur poste adapté peut être de courte ou de longue durée.

L'académie consacre une partie des moyens dédiés au dispositif des postes adaptés pour affecter certains personnels auprès du CNED.

A.I.4.d - Les personnels affectés en services académiques

Les personnels affectés provisoirement sur des supports implantés dans les services académiques conservent leur poste définitif d'origine dans la limite d'une durée de 3 ans. A l'issue de cette période, il leur est demandé de faire un choix entre une affectation à titre définitif en service académique et le poste d'origine.

A.II - Des procédures transparentes visant à garantir un traitement équitable des candidatures

Dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles, les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures des personnels dans leurs démarches.

📖 Des notes de services spécifient les procédures, les calendriers et les modalités de dépôt des candidatures, ainsi que les outils utilisés. Elles sont publiées sur le site internet de l'académie et adressées aux établissements scolaires, aux établissements d'enseignement supérieur, aux services académiques et communiquées aux organisations syndicales représentatives et aux personnels.

A.II.1 - L'académie de Besançon organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil/poste

A.II.1.a - Les procédures de classement des candidatures au barème

L'examen des demandes de mutation des personnels enseignants du 2nd degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans le cadre de la phase intra académique du mouvement s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

📖 Le barème traduit la prise en compte des priorités légales de mutation prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères suivants :

Demandes liées à la situation familiale

- **Rapprochement de conjoint ;**
- **Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;**

Demandes liées à la situation personnelle

- **Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.**

Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

- **Bonification accordée dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Trois situations peuvent être distinguées :**
  - les établissements classés REP+,
  - les établissements classés REP,
  - les établissements relevant de la politique de la ville.

En outre, l'académie favorise l'affectation de personnels volontaires pour s'engager, dans la durée, dans des établissements REP+, dès lors qu'ils sont en capacité de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

- **Bonification liée à l'ancienneté de service ;**
- **Bonification liée à l'ancienneté dans le poste ;**
- **Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire ;**
- **Situation de réintégration à divers titres ;**
- **Le cas échéant, bonification liée à la durée d'affectation des personnels chargés du remplacement ;**
- **Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale ;**
- **Bonification(s) pour les stagiaires précédemment contractuels de l'éducation nationale ;**
- **Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaire, et personnels accueillis en détachement dans un corps de personnel du 2nd degré ;**
- **Bonifications pour les personnels titulaires ayant validé, par arrêté, une reconversion disciplinaire ;**
- **Bonification pour les personnels ayant enseigné dans une discipline autre que la leur et ne relevant pas d'un même secteur disciplinaire ou d'une même spécialité ;**
- **Bonification pour les agrégés demandant une affectation en lycée ;**
- **Valorisation éventuelle pour les services effectués en EREA ;**

Bonifications liées au caractère répété de la demande

- **Bonification au titre du vœu préférentiel.**

Si des situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées, leur bonification est ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques prennent en considération la situation des personnels et vérifient la cohérence des barèmes.

A.II.1.b - Le processus de traitement des demandes et d'affectation

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique, complété par un examen manuel ayant pour objectif d'optimiser les résultats obtenus par l'algorithme.

🔔 Les personnels reçoivent une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

Tout poste à pourvoir en établissement peut comporter un complément de service à effectuer dans un autre établissement. Cette affectation secondaire est réexaminée chaque année en fonction des moyens alloués dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

La liste prévisionnelle des postes à complément de service est publiée sur le site internet de l'académie.

Une affectation en zone de remplacement est complétée par l'attribution d'un rattachement administratif définitif dans un établissement. Dans quelques situations particulières, ce rattachement peut être déterminé pour une année scolaire, notamment en cas de révision d'affectation provisoire sur une autre zone de remplacement.

Particularité concernant l'affectation sur postes spécifiques académique

📖 Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAPPEI pour les postes d'enseignement spécialisé, la certification complémentaire pour les postes en sections européennes ou en sections bi nationales, la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique) ou de compétences (langues étrangères) ou d'aptitudes (conseillers auprès des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

L'affectation sur un poste spécifique prime sur toute autre affectation effectuée dans le cadre d'un barème.

Les personnels déposent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui décide du recrutement.

Les corps d'inspection, les chefs d'établissement et, le cas échéant et selon le type de poste, d'autres acteurs, sont associés au processus de sélection. Cette procédure peut être dématérialisée.

Compte tenu de leur spécificité, certains types de postes spécifiques peuvent être offerts à des personnels appartenant à des corps des 1er et 2nd degrés. Ils peuvent être également ouverts à des personnels relevant de corps et de disciplines différents.

Particularité concernant les postes de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap

Le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale s'organisent pour permettre le recrutement des enseignants du 2nd degré sur ces postes.

A.II.2 - Des contrôles effectués à tous les niveaux du processus

Les services académiques sont responsables de la fiabilité des opérations de mobilité.

A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la recevabilité et la cohérence d'ensemble des éléments de leur demande et, le cas échéant, l'exactitude du barème qui leur est appliqué.

📖 Les opérations de mobilité font l'objet d'un processus de certification qualité afin de garantir un traitement équitable des situations.

❖ **Ce plan comprend les types de contrôle suivants :**

- Contrôle de recevabilité pour les demandes de mobilité autres que celle effectuées dans le cadre du mouvement ;
- Suivi des personnels ayant une obligation de mobilité ;
- Contrôle de recevabilité des demandes et des barèmes à partir des critères de classement définis dans les lignes directrices de gestion et des pièces fournies par les candidats ;
- Contrôle de cohérence avec les données validées l'année précédente ;
- Le cas échéant contrôle des avis portés (détachements, affectations sur postes spécifiques, …).

❖ **Ces contrôles généraux sont effectués à tous les stades des procédures de mobilité sous forme :**

- D'auto contrôles puis de contrôles croisés pour la validation des demandes et des barèmes, des projets de mouvement ;
- De contrôles par échantillonnage en tant que de besoin ;
- De contrôles de supervision, à tous les niveaux pour des situations particulièrement complexes et lors de l'élaboration des projets de mouvement.

Un examen collégial des projets de mobilité est effectué par une commission ou un groupe de travail, composée selon le type de mobilité, d'inspecteurs, de chefs d'établissement et de responsables des services. La composition de cette commission ou de ce groupe de travail respecte la parité hommes/femmes, la diversité des groupes de disciplines ainsi que la nature et la diversité territoriale des établissements.

Un bilan annuel des opérations de mobilité est réalisé chaque année et présenté en CTA.

A.II.3 - Une phase complémentaire d'affectation

A l'issue du mouvement intra académique une phase complémentaire d'affectation est organisée.

Un processus d'affectation sur postes provisoires est effectué dans le cadre d'une phase d'ajustement. Lors de cette phase, sont examinées les situations d'affectation dans l'ordre suivant :

- Les personnels ayant la qualité de stagiaires à la rentrée sur supports préalablement réservés ;

- Les personnels se destinant à une reconversion disciplinaire ;
- Les personnels en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ;
- Les personnels titulaires sur zone de remplacement, les personnels affectés à titre provisoire dans l'académie et ceux dont la situation particulière nécessite une révision d'affectation à titre provisoire, ou sur des besoins particuliers ;
- Les personnels non titulaires : maîtres auxiliaires, personnels contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, personnels contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

A.III - L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

L'ensemble des acteurs de l'académie (chefs d'établissements, corps d'inspections, services de ressources humaines) sont mobilisés à cette fin.

Elle organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

A.III.1 - En amont des processus de mobilité

🔔 Les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail i-Prof et les sites internet du ministère de l'éducation nationale et de l'académie.

Le ministère élabore des guides afin de faciliter les démarches des personnels.

A cet égard, un vade-mecum sur le détachement à l'étranger, destiné à l'ensemble des personnels des 1er et 2nd degrés, a été élaboré pour expliquer les modalités de recrutement et d'obtention d'un détachement, les différents acteurs impliqués dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger, les calendriers et procédures, la durée du détachement, ainsi que les droits des agents dans cette position administrative en termes de carrière, rémunération et pension.

Les notes de services informent les personnels des modalités de participation au mouvement et des calendriers relatifs aux différentes étapes des processus (diffusion des barèmes, délais pour compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation des situations)

A.III.2 - Pendant les processus de mobilité

- Dans le cadre des mouvements inter et intra académiques, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Tout au long des différentes étapes des processus de mobilité, les personnels bénéficient de rappels d'informations et de calendriers, par mail, I-prof et sur le site internet de l'académie.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures

Le développement et la mise à disposition de nouveaux outils - tel que le comparateur de mobilité - facilitent l'appropriation par les personnels des règles de mobilité et optimise leur stratégie de mutation.

A.III.3 - Après les processus de mobilité

- Les candidats sont informés individuellement du résultat de leur demande de mobilité.

Des informations plus générales relatives aux résultats du mouvement sont également communiquées.

Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions prises à leur encontre.

A.III.4 - A tout moment de leur carrière

- Les personnels peuvent rencontrer un **conseiller RH de proximité** pour obtenir des conseils concernant leur projet d'évolution professionnelle ou pour définir un projet professionnel.

Ils peuvent être accompagnés dans un projet d'adaptation à l'emploi, ou d'adaptation disciplinaire. Celui-ci peut conduire notamment à l'acquisition de compétences supplémentaires, lui permettant soit d'enseigner dans une discipline connexe, soit dans une spécialité liée au poste. L'agent s'adresse alors au conseiller RH de proximité ou aux corps d'inspection.

Les personnels enseignants du second degré peuvent, au sein de leur corps, être accompagnés pour changer de discipline. Les demandes sont examinées en tenant compte des souhaits d'évolution professionnelle formulés par les candidats ainsi que des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines. L'agent est accompagné dans sa démarche par les services RH et les corps d'inspection.

L'académie peut accompagner les agents dans leur projet de reconversion par la mise en œuvre du compte personnel de formation.

B. L'organisation du mouvement intra académique

B.I - Organisation

B.I.1 - Principes généraux

La phase intra académique du mouvement permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

- Soit sur un poste fixe en établissement (comprenant éventuellement un complément de service) ;
- Soit sur une zone de remplacement (ZR).

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, reçoivent à la rentrée, un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone.

Ce mouvement intra académique est suivi de la phase d'ajustement qui vise à affecter les titulaires de zones de remplacement (TZR), en fonction des besoins de remplacement connus pour la rentrée ou sur des postes provisoires ou laissés vacants à l'issue du mouvement

B.I.2 - Participants

Participent au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

❖ **De façon obligatoire :**

- Les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), affectés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement est de compétence ministérielle ;
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- Les personnels ayant achevé un stage de reconversion disciplinaire (en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline) ;
- Les personnels de l'académie non affectés à titre définitif ;
- Les personnels titulaires de l'académie de Besançon, placés, par le Recteur, en position de détachement pour exercer les fonctions d'ATER dans l'enseignement supérieur et dont le contrat arrive à échéance à la fin de la présente année universitaire ;
- Les fonctionnaires de catégorie A accueillis en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie de Besançon, dès lors qu'ils ont obtenu leur intégration définitive dans ce corps, par décision ministérielle.

❖ **De façon volontaire :**

- Les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- Les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

Précisions pour les personnels en disponibilité

Les personnels sollicitant une réintégration après disponibilité, doivent joindre un courrier de demande de réintégration dans lequel ils précisent le type de demande qu'ils souhaitent formuler :

- Soit une demande de réintégration conditionnelle. Dans ce cas, seuls les vœux formulés sont examinés. En cas de non satisfaction au mouvement, ils devront, sans délai, renouveler leur demande de disponibilité pour l'année scolaire ;
- Ou bien, une demande de réintégration non conditionnelle : En cas de non satisfaction dans les vœux formulés, la procédure d'extension de vœux (cf. supra) est appliquée et les agents obtiennent une affectation dans un établissement ou une zone de remplacement.

🔔 Les personnels ayant épuisé leurs droits à disponibilité émettent obligatoirement une demande de réintégration non conditionnelle.

Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire en cours, qui voient leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée, excepté dans les cas suivants :

- Demande relevant d'une disponibilité de droit ;
- Demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.

🕮 L'attention des personnels est attirée sur les dispositions du décret n°2019-234 du 27 mars 2019 qui modifie certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique, en introduisant notamment une obligation de réintégration au terme de 5 années de disponibilité pour convenances personnelles.

En effet, pour bénéficier d'une nouvelle période de disponibilité, ces personnels devront avoir exercé au moins 18 mois de services effectifs et continus dans la fonction publique.

B.I.3 - Formulation des demandes - saisie des vœux

B.I.3.a - Généralités

Le nombre de vœux possible est fixé à **20**. Ils peuvent porter sur :

- **Des vœux géographiques précis :**
  - Vœu établissement (ETB) ;
  - Vœu zone de remplacement (ZRE).

- **Des vœux géographiques larges :**
  - Vœu commune (COM) ;
  - Vœu groupement de communes (GEO) ;
  - Vœu département (DPT) ;
  - Vœu académie (ACA) ;
  - Vœu portant sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ;
  - Vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

- **Des vœux géographiques larges (COM, GEO, DPT et ACA) comportant une restriction sur le type d'établissement :**

Exemple : Vœu GEO lycée uniquement

Sauf exception (exemple : agrégés ne demandant que des lycées), ces vœux sont assimilables à des vœux précis dans le calcul du barème.

Le candidat classe ses vœux en fonction de ses priorités. L'examen des vœux est effectué en fonction de ce classement. Une attention doit donc être portée à ce classement.

Si un candidat souhaite formuler un vœu large tout en précisant sa préférence pour un vœu plus précis situé à l'intérieur de ce vœu large, il convient, dans l'ordre des vœux, de placer ce vœu précis avant le vœu large. Si le vœu précis est placé après le vœu large, il devient sans objet.

Exemple :

Vœu 1 : CLG Lumière à Besançon

Vœu 2 : commune Besançon tout type d'établissement (COM *)

Si le vœu n°1 n'est pas satisfait, il donne une indication de préférence d'affectation (CLG Lumière), dans le cadre de l'examen du vœu 2 (commune de Besançon).

En revanche si les vœux sont formulés dans l'ordre suivant :

Vœu 1 : commune Besançon tout type d'établissement (COM *)

Vœu 2 : CLG Lumière à Besançon

Le vœu 2, déjà exprimé dans le cadre du vœu 1, ne peut être considéré comme prioritaire sur tout autre établissement de la commune de Besançon. En conséquence, ce vœu 2 est sans objet.

- **Par ailleurs, il est conseillé aux personnels envisageant de formuler un vœu large de prendre connaissance de la liste des établissements et des sections relevant de ce vœu (LYC, SGT, LP, SEP, CLG ...).**

Exemple :

Un professeur certifié formule le vœu Commune de Besançon "tout type d'établissement" (COM*). Il peut au titre de ce vœu et en cas de poste vacant ou libéré dans le cadre du mouvement, obtenir une affectation dans une SGT (section d'enseignement générale et technologique d'un lycée professionnel).

- **Un personnel affecté à titre définitif dans un établissement ne doit pas formuler le vœu large correspondant à son affectation définitive actuelle (sauf pour les personnels ayant obligation de participer au mouvement).**

Ce vœu, ainsi que les suivants, sont systématiquement annulés par les services académiques.

Exemple :

M. Durand est affecté à titre définitif au collège X situé dans la commune de Besançon. Il formule les vœux suivants :

Vœu 1 : commune Pontarlier tout type d'établissement (COM *)

Vœu 2 : commune Besançon tout type d'établissement (COM *)

Vœu 3 : groupement communes Besançon tout type d'établissement (GEO *)

Vœu 4 : collège Y à Dole (ETB)

Les vœux 2 à 4 inclus sont annulés.

Particularités : Affectation des psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels appartenant au corps des Psy-EN ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra académique organisé dans leur spécialité (EDA ou EDO), y compris sur poste SPEA.

Les Psy-EN relevant de la spécialité EDA sont affectés à titre définitif sur un poste implanté en circonscription du 1er degré de l'académie et rattachés dans une école appartenant à celle-ci.

Précisions pour les PSYEN de la spécialité EDA :

Les postes offerts à la mobilité sont installés en circonscription.

Les candidats émettent donc des vœux de type "IEN". Ils peuvent également formuler un vœu large au niveau du département. Ce vœu porte alors sur toutes les circonscriptions du département.

Les PSYEN EDA reçoivent également un rattachement administratif définitif dans une école de la circonscription.

En complément des informations affichées sur i-Prof/SIAM, la liste des postes vacants en circonscriptions avec l'école de rattachement est également disponible sur le site internet de l'académie.

Formulation des vœux :

Lorsque le candidat émet un vœu **précis** de type "IEN", il a la possibilité d'indiquer l'école dans laquelle il souhaite être rattaché (**le vœu porte sur un couple "IEN-école**").

Si le candidat ne précise pas d'école de rattachement, il choisit *"indifférent*" dans la liste des écoles liées à l'IEN. Dans ce cas, il pourra être rattaché dans toutes les écoles liées à l'IEN.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'agent émet un vœu **large** (exemple : toutes les circonscriptions IEN d'un département ou d'une commune). Dans ce cas le Psyen ne peut pas choisir une école de rattachement.

Détermination de l'école de rattachement :

Les principes sont les suivants :

- Le personnel entrant dans une circonscription a vocation à être affecté à une école dont le support est vacant avant le mouvement au sein de circonscription ou à une école dont le support se libère par un changement d'école de rattachement d'un PSYEN déjà affecté à la circonscription.

- Les personnels rattachés à une école et souhaitant changer d'école de rattachement au sein de la même circonscription doivent saisir un vœu portant sur leur circonscription actuelle avec l'école souhaitée (couple IEN-école)

- Les affectations sont prononcées dans les mêmes conditions et selon le même barème que pour les autres personnels du second degré.

Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Les professeurs agrégés et certifiés peuvent, s'ils le souhaitent, émettre des vœux d'affectation à titre définitif en lycée professionnel (vœux précis en établissement ou vœux larges en précisant le type d'établissement LP).

Seuls les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra académique des PLP seront offerts et uniquement dans les disciplines suivantes :

- Disciplines de sciences et techniques industrielles ;
- Disciplines d'économie et gestion et hôtellerie.

Affectation des professeurs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) en technologie

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines de sciences industrielles de l'ingénieur peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes de technologie en collège.

Pour les personnels "entrants" dans l'académie, le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Un tableau récapitulant les différentes possibilités de mutation en fonction de la discipline de recrutement est joint au présent document.

B.I.3.b - Demandes de poste spécifique académique (SPEA)

L'affectation sur ce type de poste fait l'objet d'un traitement particulier des demandes et d'une sélection spécifique des candidatures.

Les postes spécifiques académiques sont attribués après avis d'une commission chargée d'auditionner les candidats. Ces commissions sont composées d'inspecteurs et de chefs d'établissement.

En cas d'avis favorable à la candidature, l'affectation sur ce poste et prioritaire sur toute autre affectation.

Un personnel affecté sur un poste spécifique académique s'engage à assurer les missions justifiant cette spécificité durant son affectation sur ce poste. Un agent qui ne remplirait pas cet engagement ferait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Afin d'obtenir une nouvelle affectation, il serait alors placé dans l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement. Il ne bénéficierait de la priorité d'affectation liée à une mesure de carte scolaire que s'il cessait d'accomplir ses fonctions spécifiques pour un motif indépendant de sa volonté (par exemple : évolution de l'offre de formation ou de la maquette d'un diplôme).

Formulation des demandes de poste spécifique académique :

Les personnels intéressés par ce type de poste doivent :

1) D'une part, **obligatoirement constituer un dossier de candidature** composé d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation.

Le CV met notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (Le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, peut être utilisé).

🔔 Ce dossier doit être envoyé par mél, indépendamment de la confirmation de demande de mutation, à l'adresse suivante : ce.dpe@ac-besancon.fr impérativement dans le délai fixé par note de service académique.

2) D'autre part, **saisir leur demande sur SIAM** en précisant **obligatoirement en vœu n° 1 le poste précis souhaité** : vœu de type établissement "ETB" avec code du poste spécifique correspondant (nomenclature disponible sur le site internet de l'académie).

🔔 Un vœu portant sur un poste à compétences requises qui ne serait pas classé en rang n° 1 ne sera pas pris en compte.

Il en est de même pour une candidature qui porterait sur un vœu n°1 large (COM, GEO, …), même si, à ce vœu large est associé un code correspondant au poste spécifique.

❖ **La liste de l'ensemble des postes spécifiques académiques, vacants ou non, peut être consultée :**

- Sur **SIAM** – rubriques "mouvement intra académique" puis " consultez les postes spécifiques académiques" ;
- Sur le **site Internet de l'académie de Besançon** – rubrique "personnels enseignants" puis "mutations".

Les postes spécifiques académiques **vacants** sont consultables, sur SIAM, dans la rubrique "Consultez les postes vacants".

Il est précisé que seuls les postes spécifiques déclarés et publiés vacants sont pourvus à titre définitif dans le cadre de la phase intra académique du mouvement. Les postes SPEA libérés en cours de mouvement ne peuvent être pourvus qu'à titre provisoire dans le cadre de la phase d'ajustement de juillet.

Prise en compte de la situation des personnels affectés à titre définitif en EREA

Les postes d'enseignants de type lycée (hors PLP) et les postes de CPE en EREA constituent des postes SPEA depuis la rentrée 2018.

Les professeurs agrégés, certifiés, P.EPS et CPE qui effectuent l'intégralité de leur service en EREA, dans le cadre d'une affectation à titre définitif sur ces postes spécifiques, peuvent bénéficier d'une valorisation à l'issue d'une durée d'exercice d'au moins 5 ans dans l'établissement.

Particularité des postes relevant de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (pré-mouvement "école inclusive")

En application du décret n°2017-169 du 10 février 2017 et de la note de service ministérielle du 21 décembre 2018, les postes suivants sont ouverts au recrutement des personnels du 1er et du 2nd degrés :

- Coordonnateur d'ULIS en collège ou en lycée ;
- Enseignant exerçant en établissement ou service médico-social ou sanitaire ;
- Enseignant exerçant en EREA ;
- Enseignant exerçant en SEGPA ;
- Enseignant mis à la disposition de la maison départementale des personnes handicapées ;
- Enseignant référent de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
- Enseignant en milieu pénitentiaire et responsable local d'enseignement ;
- Enseignant en milieu hospitalier.

Les postes sont ouverts, en amont des mouvements intra-académiques et intra-départementaux, à la fois aux enseignants des premier et second degrés.

L'affectation sur ces postes donne lieu à une procédure spécifique distincte commune aux 1er et au 2nd degré. Celle-ci est décrite dans l'**annexe 1**.

B.I.4 - Confirmation des demandes

🔔 Après clôture de la saisie des vœux, il appartient au candidat de télécharger le formulaire de confirmation de sa demande, via le portail i-Prof/SIAM.

Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives nécessaires à l'attribution ou à la validation des bonifications doit être remis dans son **intégralité** au chef d'établissement, qui après l'avoir vérifié et visé, l'adresse en retour au rectorat dans les conditions prévues par la note de service académique.

B.I.5 - Pièces justificatives

🔔 Toute bonification de points est subordonnée à la production de pièces justificatives qui doivent obligatoirement être jointes à la confirmation de demande de mutation.

S'agissant de la situation administrative, si l'agent peut être amené à justifier une situation particulière, il n'est pas nécessaire de joindre les justificatifs concernant l'ancienneté dans le poste ou dans l'échelon, sauf s'il est en désaccord avec les éléments renseignés sur la confirmation de demande de mutation.

B.I.6 - Classement des demandes

Le droit à un traitement équitable des demandes de mutation est garanti. Ce droit s'appuie sur un barème académique.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour préparer les opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il n'a donc qu'un caractère indicatif.

📖 Le barème traduit en tout premier lieu les priorités légales et réglementaires de certains agents notamment en application de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : rapprochement de conjoint, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, mesures de carte scolaire.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins propres à l'organisation de la gestion des corps enseignants, le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 a ajouté dans les statuts particuliers de ces derniers des critères de priorité de mutation de même niveau que les critères légaux de priorité prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

A titre tout à fait exceptionnel, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permettrait pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourraient être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Consultation des barèmes

Les barèmes indiqués sur SIAM, lors de la saisie des vœux par les candidats et figurant sur la confirmation de demande, résultent en particulier d'éléments fournis par l'intéressé et nécessitent un examen particulier. **Ces barèmes n'ont donc qu'une valeur indicative et peuvent être modifiés par les services académiques lors de la période de contrôle des dossiers, au vu des pièces justificatives fournies par les candidats.**

Après vérification et validation par les services académiques, l'ensemble des barèmes des candidats fait l'objet d'un **affichage sur SIAM**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction par écrit dans les délais figurant dans le calendrier joint à la note de service académique annuelle.

Modalités de contestation des barèmes

Les demandes de rectification doivent être effectuées à l'aide de l'outil COLIBRIS, accessible à l'adresse suivante : https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/

La réponse est transmise au candidat via le même centre de service.

B.I.7 - Procédure d'affectation :

🔔 Les vœux sont examinés dans l'ordre dans lequel ils ont été formulés.

L'objectif est de satisfaire le plus grand nombre de candidats et pour chacun son vœu de meilleur rang en tenant compte d'une part du barème de tous les participants et d'autre part des postes à pourvoir.

❖ **Le traitement s'effectue en plusieurs phases :**

1) Les personnels sont classés, par ordre décroissant de barème, dans tous les établissements concernés par les vœux. Un candidat peut être classé plusieurs fois dans un même établissement si ses vœux comportent à la fois des vœux précis et des vœux larges (exemple : un vœu précis émis sur le lycée Pergaud à Besançon et un vœu large émis sur tous les établissements de la commune de Besançon) ;

2) Les affectations sur postes vacants et libérés sont attribuées ainsi que les affectations en extension conformément à la règle décrite ci-après ;

3) Des permutations de mutation entre deux candidats peuvent être effectuées en isolant les zones (départements, groupements de communes et communes), l'un entrant dans la zone considérée avec un vœu large et l'autre déjà titulaire d'un poste définitif dans un établissement de cette zone mais qui ne peut avoir satisfaction sur le vœu précis en raison d'un barème plus faible sur ce vœu précis.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique dont la finalité est de permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement sur l'ensemble de l'académie par des personnels titulaires, en prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats au mouvement, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Le processus d'extension des vœux

Les personnels doivent impérativement recevoir une affectation à la rentrée. S'ils ne peuvent avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'ils ont formulés, ils sont traités selon le processus dit d'extension de vœux.

Ce processus s'effectue en considérant l'académie comme une zone géographique unique.

A partir du 1er vœu formulé par l'intéressé, et en s'éloignant progressivement, une affectation est d'abord recherchée sur un poste en établissement, après examen des possibilités d'affectation des autres personnels dans le cadre de leurs vœux. Puis, si aucune affectation en établissement n'est possible, une affectation en zone de remplacement est recherchée selon le même principe.

Cette recherche d'affectation en extension s'effectue avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux formulés par l'agent. Ce barème conserve les points d'ancienneté de service et de poste, et, selon les situations, peut conserver les bonifications de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe, de situation de parent isolé et de handicap.

De manière générale, en cas de non satisfaction sur l'un des vœux formulés, l'affectation en extension sera examinée avec le plus petit barème lié à un vœu exprimé. Si ce plus petit barème comprend des bonifications, le barème d'extension, outre l'ancienneté de poste et d'échelon, ne prendra en compte que les bonifications suivantes, dans la mesure où elles auront été appliquées à l'agent. :

- Rapprochement de conjoint
- Autorité parentale conjointe
- Situation de parent isolé
- Handicap

Exemples :

Une personne entrant au mouvement inter académique dispose des éléments de barème suivants :

Ancienneté poste = 1 an soit 20,0 points

Echelon = 2 soit 14,0 points

Rapprochement de conjoint sur le département du Doubs (25) (barème différent selon le type de vœu) ;

1 enfant soit 75,0 points

Exemple 1 : participant au mouvement ayant formulé cinq vœux :

Vœu 1 – CLG Camus Besançon - Barème = 34,0 pts (ancienneté.poste + échelon)

Vœu 2 – COM Besançon (collèges uniquement) – Barème = 34,0 pts (ancienneté.poste + échelon)

Vœu 3 – COM Besançon (tous types étab.) – Barème = 184.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC [75.2 pts] + enfant 75,0 pts)

Vœu 4 – GEO Besançon & environs (tous types étab.) – Barème = 234.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC [125,2 pts] + enfant 75,0 pts)

Vœu 5 – DPT Doubs (tous types étab.) – Barème = 309,2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC [200,2 pts] + enfant 75,0 pts)

➢ Ces vœux n'ayant pu être satisfaits, l'affectation en extension sera examinée avec le barème de 34,0 correspondant au plus petit barème lié à un vœu exprimé (dans l'exemple : vœux 1 et 2)

➢ **Exemple 2 :** même participant avec des vœux formulés différemment :

Vœu 1 – COM Besançon (tous types étab.) – Barème = 184.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC 75.2 pts + enfant 75,0 pts)

Vœu 2 – GEO Besançon & environs (tous types étab.) – Barème = 234.2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC 125,2 pts + enfant 75,0 pts)

Vœu 3 – DPT Doubs (tous types étab.) – Barème = 309,2 pts (ancienneté.poste 20,0 pts + échelon 14,0 pts + RC 200,2 pts + enfant 75,0 pts)

➢ Ces vœux n'ayant pu être satisfaits, l'affectation en extension sera examinée avec le plus petit barème lié à un vœu exprimé (ici le vœu 1), comprenant la bonification liée au rapprochement de conjoint (car cet élément de barème est pris en compte en cas d'extension), mais sans la bonification pour enfant (élément non pris en compte en cas d'extension), soit 109,2 pts (184,2 - 75,0).

➢ **Exemple 3** : cas d'un autre participant bénéficiant des éléments de barème suivants :

Ancienneté poste = 5 ans soit 150,0 pts ;

Echelon = 5 soit 35,0 pts ;

5 ans d'affectation en établissement REP+ soit 320 pts.

Tous les vœux portent sur des établissements, ils sont tous bonifiés avec un barème total de 505,0 pts (addition des 3 éléments de barème ci-dessus).

L'affectation en extension sera examinée avec un barème 185.0 pts (ancienneté poste + échelon).

En effet, la bonification pour affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire (ici 320,0 points) n'est pas prise en compte en cas d'extension.

B.I.8 - Résultats du mouvement intra académique

Les personnels reçoivent une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

🔔 L'administration communique individuellement aux personnels le résultat de leur demande de mutation **par mail**, **dans SIAM** / Iprof (rubrique "consultez le résultat de votre demande") et **par SMS** aux candidats qui ont communiqué leurs coordonnées téléphoniques sur SIAM lors de la saisie des vœux.

Les résultats des demandes de mutation peuvent également être consultés par les agents sur leurs boîtes i-Prof.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

S'agissant d'une décision relevant de la compétence du recteur, l'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique.

L'administration s'assure que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Dans leur courrier, les personnels peuvent indiquer leur souhait de bénéficier d'une affectation provisoire en cas de non satisfaction à leur recours.

Dans ce cas, il est procédé à un examen de la demande d'affectation provisoire. Si la demande est recevable un accord de principe est donné pour nouvel un examen de la situation. En cas d'accord de principe donné à la personne, l'affectation provisoire est satisfaite si elle répond aux besoins du service. Dans ce cas un arrêté d'affectation provisoire est transmis à l'agent.

📖 **Les demandes sont effectuées via l'outil COLIBRIS**

(https://portail-besancon.colibris.education.gouv.fr/)

B.I.9 - Rattachement administratif définitif des TZR

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement lors des opérations de mutation, et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, reçoivent un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Par la suite, seule une affectation à titre définitif dans un établissement ou dans une autre zone de remplacement met un terme au rattachement administratif obtenu par l'enseignant.

Néanmoins, des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif définitif, dûment justifiées par courrier, peuvent être examinées.

La répartition des TZR entre les différents établissements de rattachement répond au souci d'une gestion équilibrée du potentiel de remplacement dans les différentes disciplines.

Formulation des vœux de rattachement administratif définitif

🔔 Dès publication de leur affectation, les personnels, mutés à titre définitif sur une zone de remplacement doivent faire connaître leurs vœux concernant ce rattachement administratif définitif.

A cet effet, ils complètent l'imprimé prévu à cet effet et accessible sur le site Internet de l'académie et l'adressent au bureau DPE B4 (mobilité remplacement) au rectorat dans le délai fixé dans la note de service annuelle, à l'adresse mail suivante : **ce.dpeb4@ac-besancon.fr**

🔔 Le nombre de vœux possible est fixé à **5**. Ils ne peuvent porter que sur des établissements et des communes.

En toute hypothèse, les rattachements administratifs définitifs résultent de la prise en compte conjointe des vœux des candidats et des nécessités du service.

B.I.10 - Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences

Le rattachement administratif définitif des TZR dans un établissement de leur zone de remplacement ne remet pas en cause la possibilité qu'ils fassent l'objet d'une affectation provisoire dans un établissement, afin de couvrir des besoins d'enseignement.

En conséquence**, tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra académique, peuvent émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire**.

Cette opération doit être effectuée sur SIAM dans les mêmes conditions de délais que les demandes de mutation et selon les modalités suivantes :

→ a) Si l'agent TZR ne souhaite pas participer au mouvement intra académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

- Sur SIAM, il sélectionne uniquement la rubrique : "*saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement*" puis saisit 5 préférences maximum.

→ b) Si l'agent TZR participe au mouvement afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

- Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique "*saisissez votre demande de* mutation…". Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu ;
- Puis, il sélectionne également la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" dans laquelle il émet 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Pour les personnels mentionnés au a) et au 2ème point du b), un formulaire intitulé "*confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement*" est envoyé dans les mêmes conditions que l'envoi des confirmations de demande de mutation. Il doit être adressé en retour au rectorat, signé par l'intéressé, dans les délais fixés par la note de service.

Pour les personnels mentionnés au 1er point du b), les préférences figurent sur la confirmation de demande de mutation, au regard de chaque vœu ZR.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et sont satisfaites **en fonction des besoins du service**.

En tout état de cause, les personnels qui n'ont pas saisi de préférence sur SIAM sont affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

🔔 Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés courant juillet et août. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées jusqu'à la veille de la rentrée scolaire, en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

B.II - Critères de classement des demandes et éléments de barème

📖 Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. A ces critères, s'ajoutent des critères de priorité de mutation de même niveau, prévus par le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Les bonifications sont accordées sous réserve de la production de pièces justificatives.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative identifiée(s), entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

Le barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Précision de lecture : l'année n est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2022 pour une affectation au 1er septembre 2022, n-1 correspondant alors à l'année 2021, etc…

B.II.A - Demandes liées à la situation familiale

B.II.A.1 - Rapprochement de conjoint

La politique académique tend à favoriser la mutation des personnels enseignants, lorsqu'elle a pour but de leur permettre de se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Le bénéfice du rapprochement de conjoint est accordé si les 3 conditions suivantes sont remplies sous réserve de la production de pièces justificatives.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique.

B.II.A.1.a - Conditions liées à la situation de conjoint : (situation appréciée au 31 août N-1)

Sont considérés comme conjoints :

- Les personnels mariés ;
- Les partenaires liés par un PACS.
- Les personnels non mariés ou non liés par un PACS, ayant un ou plusieurs enfants à charge, âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août n, reconnus par les 2 parents au plus tard le 31 août n-1, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

🔔 Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

Un rapprochement avec un conjoint étudiant peut-être pris en compte sous réserve que ce dernier soit engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant

exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme.

B.II.A.1.b - Conditions liées à la situation d'éloignement :

La priorité accordée dans le cadre du mouvement intra académique aux demandes de mutation des personnels enseignants souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles, doit être réservée aux demandes justifiées par **une situation d'éloignement réelle et sérieuse**.

En conséquence, pour le mouvement intra académique, la recevabilité des demandes de rapprochement de conjoint sera examinée compte tenu d'une appréciation raisonnable de la réalité et la gravité de la situation de séparation invoquée par le candidat à la mutation.

Cette situation de séparation devra donc correspondre à un éloignement qui prive véritablement l'agent de son droit à mener une vie de famille normale.

Cette notion de séparation doit donc se traduire par une certaine **distance kilométrique** entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle du candidat à la mutation de nature à nuire d'une manière substantielle à l'exercice de ce droit.

📖 La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

A cet effet, une valeur est fixée pour correspondre à la distance kilométrique minimum en deçà de laquelle la situation de séparation n'ouvre pas droit au bénéfice de la priorité légale de mutation. Cette valeur minimale est **de 30 kilomètres.**

🔔 Une demande de rapprochement de conjoint ne peut être déclarée recevable que lorsque la distance entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle de l'enseignant est d'au moins 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – **trajet le plus rapide**).

Sur la même base d'appréciation en termes de distance, le rapprochement peut être sollicité sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit conciliable avec la résidence professionnelle du conjoint.

Pour l'instruction des demandes de rapprochement de conjoint, les services académiques (direction des personnels enseignants) prennent en compte le trajet le plus rapide entre la commune correspondant à la résidence administrative de l'enseignant et la commune de résidence professionnelle (ou éventuellement privée comme indiqué au paragraphe précédent) du conjoint.

Ils peuvent être saisis également de demandes écrites émanant de personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes peuvent être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.

Le seuil kilométrique (30 km) n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire, …), ni aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

B.II.A.1.c - Conditions liées aux vœux formulés :

🔔 Ces dispositions concernent l'ensemble des candidats sollicitant un rapprochement de conjoint, quelle que soit leur situation administrative.

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoint.

Le premier vœu doit clairement refléter cette démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint.

Dans ce cadre, si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, celui-ci doit se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de résidence du conjoint.

Si cette condition ne peut être respectée pour cause d'absence d'établissement dans un rayon de 15 kilomètres (exemples : absence de lycée pour les agrégés ou de LP ou SEP pour les PLP), le 1er vœu saisi doit correspondre à l'établissement ou la commune le(la) plus proche du lieu de résidence.

Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint

Les pièces fournies doivent permettre à l'administration de vérifier la situation civile ou familiale actuelle, ainsi que la réalité de la situation professionnelle du conjoint.

Celles antérieures à n-1 ne sont pas recevables

- Photocopie du livret de famille (y compris, s'il y a lieu, la rubrique où sont mentionnés les enfants) ;

*- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité **et** extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;*

- Attestation récente de résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale en poste dans l'académie de Besançon). Cette attestation doit notamment préciser la date d'embauche.

Pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc…)

En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne situation professionnelle du conjoint.

Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.

Pour les demandes portant sur la résidence privée, joindre, en plus de l'attestation professionnelle, un justificatif de résidence récent (facture auprès d'un fournisseur d'électricité, quittance de loyer, copie de bail, …).

Pour la détermination du nombre d'enfants, les certificats de grossesse peuvent être pris en compte, dans le respect des règles relatives à la situation familiale, à condition qu'ils soient réceptionnés au rectorat avant le 10 mai de l'année en cours. L'agent pacsé ou l'agent non marié doit joindre en plus une attestation de reconnaissance anticipée.

Pour les enfants en garde alternée ou partagée, joindre la copie du dernier avis d'imposition (l'enfant à charge doit être déclaré sur le foyer fiscal).

B.II.A.1.d - Formulation des vœux et éléments de barème

❖ ➔ **200,2 points sur les vœux de type :**

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)

❖ ➔ **125,2 points sur les vœux de type :**

- "Groupement de communes" (GEO)

❖ ➔ **75,2 points sur les vœux de type :**

- "commune" (COM)
- "zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionnent l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

- **Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre** :

  - Le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle (ou privée) du conjoint ;
  - Le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle (ou privée).

Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard (située dans le département 25)

Les conditions infra départementale et départementale sont remplies

Vœu 1 - Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Vœu 2 - Commune de Montbéliard (25)	75,2 points (1er vœu infra départemental)
Vœu 3 - Commune de Seloncourt (25)	75,2 points
Vœu 4 - Commune de Delle (90)	75,2 points
Vœu 5 - Département du Doubs (25)	200,2 points (1er vœu départemental)
Vœu 6 - Département du T. de Belfort (90)	200,2 points

Seule la condition infra départementale est remplie :	
Vœu 1 - ZR Belfort Montbéliard (25)	75.2 points
Vœu 2 - Commune d'Etupes (25)	75,2 points
Vœu 3 - Commune de Sochaux (25)	75,2 points
Vœu 4 - Département du T. de Belfort (90)	0 point (condition départementale non remplie)
Vœu 5 - Département du Doubs (25)	0 point

Seule la condition départementale est remplie :	
Vœu 1 - Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Vœu 2 - Commune de Beaucourt (90)	0 point (condition infra départementale non remplie)
Vœu 3 Commune de Sochaux (25)	0 point
Vœu 4 - Département du Doubs (25)	200,2 points
Vœu 5 - Département du T. de Belfort (90)	200,2 points

- **Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé doit correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence**.

La formulation de vœux infra départementaux doit obéir à la même logique.
La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

- **La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)**

- **N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges"**

Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 125,2 points l'agent doit formuler un vœu "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement.

Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du rapprochement de conjoint, et qui saisissent, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

Enfants

➔ **75 points par enfant à charge[3] de moins de 18 ans au 31 août N.**

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 10 mai de l'année en cours peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

[3] Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n. Un enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Année(s) de séparation professionnelle

🔔 Les conjoints doivent **exercer** leur activité professionnelle dans deux **départements différents**.

Dès lors, la bonification pour année(s) de séparation ne peut être attribuée que si la demande de rapprochement de conjoint est formulée sur un autre département que le département d'exercice du candidat.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

Exemple : Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il peut bénéficier d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
- Les périodes de non activité (y compris détachement, mise à disposition) ;
- Les congés de longue durée et de longue maladie ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- Les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle supérieure à 6 mois au cours de l'année) ou s'il effectue son service civique) ;
- Les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- Les périodes durant lesquelles le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays ne possédant pas de frontière terrestre commune avec la France.

Ces situations suspendent le décompte des années de séparation.

Agents en activité :

➔ **50 points sont accordés pour la 1ère année de séparation**

➔ **100 points sont accordés pour 2 ans de séparation**

➔ **150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation**

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

➔ **25 points sont accordés pour la 1ère année, soit ½ année de séparation**

➔ **50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation**

➔ **75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation**

❖ **Les bonifications sont appliquées sur les vœux de type :**

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Les bonifications sont accordées uniquement sur vœux larges sans restriction portant sur le type d'établissement. *Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA une restriction d'établissement portant sur les lycées, pourront bénéficier de cette bonification.*

Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint			
Activité	**0 année**	**1 année**	**2 années**	**3 années et +**
0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
1 année	1 année 50 points	1.5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
2 années	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
3 années et +	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemples :

2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

2 année d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

B.II.A.2 - Autorité parentale conjointe

L'objectif est de faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

- Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, partagée, droits de visite) peuvent effectuer une demande à ce titre dont les règles sont équivalentes à celles du rapprochement de conjoint.

Dans les conditions définies au B.II.A.1) du présent document, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des bonifications afférentes au rapprochement de conjoint, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

- Les bonifications au titre de l'autorité parentale conjointe et du rapprochement de conjoint ne sont pas cumulables.

Pièces justificatives à produire en cas de demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;

- Décisions de justice et/ou tout justificatif définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement de l'enfant à charge ;

- Copie du dernier avis d'imposition : l'enfant à charge doit être déclaré sur le foyer fiscal ;

- Toutes pièces récentes justifiant la situation de la famille, de l'activité professionnelle de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe et de son lieu de résidence.

B.II.A.3 - Mutation simultanée de deux agents des corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale

Cette procédure concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à ces mêmes corps.

- Cette disposition s'applique uniquement aux personnels entrant dans l'académie de Besançon à la suite d'une demande de mutation simultanée validée dans le cadre des opérations de la phase inter académique du mouvement en cours.

Ces personnels n'étant pas autorisés à changer de stratégie lors de la phase intra académique, la demande de mutation simultanée est reconduite.

Comme pour la phase inter académique, les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les demandes de mutation simultanée qui seraient formulées par des personnels "non entrants" dans l'académie seraient annulées par les services académiques.

La mutation simultanée n'est assortie d'aucune bonification.

B.II.B - Demandes liées à la situation personnelle

B.II.B.1 - Les personnels handicapés

📖 L'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, issu de de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 *portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* définit le handicap comme :

" […] *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.".*

Les enseignants concernés bénéficient d'une **bonification significative** en fonction de la nature et du degré de handicap.

B.II.B.1.a - Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Chaque candidat au mouvement, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, se voit attribuer une bonification spécifique.

Pour bénéficier de cette disposition, le document attestant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH et en cours de validité, doit obligatoirement être joint à la confirmation de demande de mutation.

La situation concerne uniquement le candidat (et non le conjoint ou un enfant handicapé ou malade)

➔ **100 points sur tous les vœux** (non cumulables avec la priorité de 1000 points décrite ci-après)

B.II.B.1.b - Demandes de priorité de mutation formulées au titre du handicap

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent également faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

🔔 La demande de priorité doit correspondre à un besoin expressément lié au handicap. **L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.**

Pour que la situation puisse être examinée, il appartient au candidat à la mutation (y compris s'il est entrant dans l'académie) de **saisir par écrit le médecin conseiller technique du Recteur de l'académie de Besançon**, et de lui transmettre, **durant la période de saisie des vœux de mutation intra académique**, l'ensemble des pièces médicales lui permettant d'émettre un avis sur la pathologie et sur le besoin de compensation de ce handicap. Les dossiers transmis après la date limite de formulation des vœux ne peuvent pas être examinés**.**

La décision d'accorder une bonification est prise par le recteur après avis du médecin conseiller technique.

🔔 Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec la demande de priorité d'affectation au titre du handicap. Le premier vœu formulé doit clairement refléter cette démarche

Par exemple :

Nécessité d'un suivi médical particulier (plateau technique, fréquence de suivi, …) ;

Scolarisation d'un enfant en structure spécialisée ;

La bonification étant prioritairement appliquée sur les vœux de type "*groupement de communes*" (GEO), les personnels sont fortement invités à formuler un ou plusieurs vœu(x) de ce type.

Constitution du dossier médical de demande de priorité au titre du handicap :

Ce dossier doit contenir à minima :

- Le document attestant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH. Un exemplaire de ce document doit également être joint à la confirmation de demande de mutation ;

- Tous les justificatifs les plus récents et étayés possible attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;

- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave : toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Pour toutes les situations, dans la mesure où la mutation sollicitée doit viser une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, en plus des pièces énoncées ci-dessus, les personnels doivent apporter à leur dossier tous les éléments et justificatifs permettant d'apprécier la situation personnelle et attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Les priorités de mutation sont réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

➔ **1000 points prioritairement sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande**.

Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

B.II.C - Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

B.II.C.1 - Ancienneté de service (échelon)

📖 La situation est appréciée au 31 août N-1(cas général), ou au 1er septembre N-1pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

S'agissant des stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiarisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

Pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

❖ **Classe normale :**

- 1er et 2ème échelons = 14 points forfaitaires
- 7 points par échelon à compter du 3ème échelon

❖ **Hors classe :**

- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE, PSYEN
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés
- 98 points pour les agrégés hors classe ayant 2 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon
- 105 points pour les agrégés hors classe ayant 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon

❖ **Classe exceptionnelle :**

- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle (Dans la limite de 105 points)
- 105 points pour les agrégés classe exceptionnelle ayant 2 ans d'ancienneté dans le 3ème échelon

B.II.C.2 - Ancienneté dans le poste

📖 **L**a situation est appréciée au 31 août de l'année n.

❖ **Ce poste peut être :**

- Une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
- Un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

🔔 En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste spécifique académique ou national ou inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel de l'éducation nationale des 1er et 2nd degrés (enseignant, éducation et PsyEN) et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, **les situations particulières suivantes sont suspensives** :

- Le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle ;
- Le service national actif ;
- Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence ;

- Le congé de longue maladie et de longue durée ;
- Le congé parental ;

❖ **Autres situations :**

- Les personnels du 2nd degré, stagiaires durant l'année scolaire n-1et titularisés au cours de l'année n peuvent bénéficier de 20 points d'ancienneté de poste correspondant à l'année n, dès lors que la période d'affectation à titre provisoire dans l'académie, consécutive à la titularisation, est au moins égale à 6 mois.

- Les personnels enseignants des 1er et 2nd degrés, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale, maintenus dans l'académie, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu ne comportant pas la bonification de 1500 points.

  Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié au titre de la mesure de carte scolaire.

- Pour les personnels entrant lors de la phase inter académique dans le cadre d'une réintégration après détachement à l'*étranger, dans une autre administration ou dans une collectivité territoriale, ou après une affectation en collectivité d'Outre-mer,* sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement, ou en collectivité d'Outre-mer, en qualité de titulaire.

- Les conseillers en formation continue (CFC) participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.

- Pour les personnels sortant du dispositif d'affectation sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

- L'ancienneté de poste préalablement acquise par un agent ayant obtenu une disponibilité immédiatement après un changement d'académie n'est pas conservée.

➔ **Stagiaire : 0 point ;**

➔ **Stagiaire ex titulaire : 20 points forfaitaires ;**

➔ **Titulaire : 20 points par année de service dans le poste actuel** ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire. + 50 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

B.II.C.3 - Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

La cartographie des établissements relevant de ce dispositif comprend :

- Des établissements classés REP+ ;
- Des établissements classés REP ;
- Des établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001.

Seuls les établissements relevant de ces classements sont valorisés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. L'objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques.

📖 La liste des établissements de l'académie relevant de l'éducation prioritaire est publiée sur le site Internet de l'académie.

B.II.C.3.a - Demande d'affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+)

Afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, l'académie porte une attention particulière à l'affectation des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+).

- **Les personnels stagiaires (futurs néo-titulaires)** ont la possibilité d'indiquer dans le serveur SIAM, s'ils sont volontaires pour être affectés dans un établissement REP+.
- **Les autres personnels titulaires** ne peuvent pas exclure les établissements REP+ des vœux larges formulés et, pour ceux devant recevoir une nouvelle affectation à la rentrée, d'une éventuelle application de la procédure d'extension de vœux.

Compte tenu des enjeux pédagogiques particuliers auxquels ces établissements sont confrontés, des contextes de travail difficiles qu'ils peuvent représenter, l'académie favorise l'affectation des personnels volontaires pour s'y engager dans la durée et en capacité d'y exercer, en prenant en compte la diversité des élèves et de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

Dès lors, les personnels qui formulent des vœux en REP+ : vœu(x) précis portant sur un établissement REP+ ou/et vœu(x) large(s) typé(s) REP+ (*tout établissement REP+ d'une commune, d'un groupement de commune, d'un département ou de l'académie*), doivent **obligatoirement constituer un dossier de candidature qui doit être envoyé, par mail**, indépendamment de la confirmation de demande de mutation, à la direction des personnels enseignants (adresse mél : ce.dpeb4@ac-besancon.fr), dans les conditions et les délais fixés par la note de service académique.

❖ **Ce dossier doit impérativement être composé les pièces suivantes :**

1. La fiche intitulée "candidature à un poste en établissement REP+" téléchargeable depuis le site Internet de l'académie de Besançon (rubrique "personnels" puis "enseignants" puis "mouvement des personnels du second degré") ;
2. Un curriculum vitae détaillé mettant notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé) ;

3. Une lettre de motivation ;
4. Le compte rendu du dernier rendez-vous de carrière ou, à défaut, le dernier rapport d'inspection ou de visite.

Les candidats ayant déposé un dossier de motivation sont auditionnés par une commission académique composée d'inspecteurs des 1er et 2nd degrés, de chefs d'établissement classés REP+, et de représentants des services académiques. Cette commission rend un avis (favorable ou défavorable) sur l'octroi d'une bonification en vue d'une priorité d'affectation dans un établissement REP+.

Après examen des avis rendus par la commission, le Recteur attribue une bonification sur les vœux de type REP+ :

➔ **500 points sur tous les vœux (précis ou larges) typés REP+** quel que soit le rang du vœu**.**

Les personnels sont informés de la valorisation ou non de leur demande.

🔔 Dans l'académie de Besançon, le classement REP+ ne concerne que des collèges (et SEGPA rattachée au collège le cas échéant).

La formulation de vœux larges typés REP+ ne peut en conséquence faire l'objet d'aucune autre bonification habituellement applicable sur vœux larges (exemple : rapprochement de conjoint, …). Pour bénéficier de ces dernières, le candidat doit formuler une deuxième fois le vœu large non typé REP+.

Exemple **:** un agent bénéficie d'un rapprochement de conjoint sur le département du Doubs et a obtenu un avis favorable pour exercer en REP+.

- Sur vœu DPT Doubs "REP+" : application de la bonification de 500 points REP+ mais pas de bonification rapprochement de conjoint (seuls les collèges REP+ sont demandés)

- Sur vœu DPT Doubs tout type d'établissement : application de la bonification rapprochement de conjoint mais pas de bonification REP+ (tous les établissements du département sont demandés)

B.II.C.3.b - Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Une valorisation liée à la durée d'affectation dans un établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville peut être attribuée par le recteur, aux personnels titulaires, **à l'issue d'une durée d'affectation d'au moins 5 années dans le même établissement.**

🔔 Il n'est pas possible d'additionner les périodes d'affectation dans les établissements classés REP + et REP entre elles.

L'agent doit être affecté dans un établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

🔔 Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé REP+, REP ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé REP+ ou REP ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP+, ou REP ou politique de la ville.

📖 L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement relevant de l'éducation prioritaire est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental, de détachement suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

❖ **Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA) :**

➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé REP+** au moment de la demande :

+ 320 points ;

➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé relevant de la politique de la ville** au moment de la demande **:**

+ 320 points ;

➔ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le **même établissement classé REP** au moment de la demande :

+ 190 points.

Les personnels exerçant dans un établissement classé à la fois REP et politique de la ville bénéficient de la bonification la plus favorable, soit 320 points.

B.II.C.4 - Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale et ayant obligation de participer au mouvement intra académique

Sont concernés :

- Les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, de CPE et de PsyEN ;

Exemple : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés.

- Les personnels stagiaires, qui avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autre administration.

Exemple : professeur des écoles promu professeur certifié stagiaire.

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

➔ **1000 points** sur les vœux de type :

- **"département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente ;**
- **"académie" (ACA).**

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement, ou fonctionnaire d'une autre administration**.**

🔔 La bonification est accordée uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Par exception, les agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées peuvent prétendre à cette bonification.

➔ **1000 points** sur les vœux de type **:**

- "toutes les **zones de remplacement d'un département" (ZRD)** correspondant à l'affectation précédente ;
- "toutes les **zones de remplacement de l'académie" (ZRA).**

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

Pièce justificative à fournir pour les personnels détachés

- *Pièce justifiant le lieu de la dernière affectation définitive dans le corps d'origine.*

B.II.C.5 - Personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de fonctionnaire ou précédemment contractuels du 2nd degré public de l'Education nationale

Sont concernés les personnels satisfaisant aux conditions suivantes :

- Fonctionnaires stagiaires :

➢ Ex enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex contractuels dans un centre de formation d'apprentis, ex CPE contractuels, ex COP ou Psy-EN contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à **une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage** ;

➢ Ex EAP qui justifient de **deux années de service** en cette qualité.

- Personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

➔ **75 points sur le 1er vœu large formulé par le candidat**

🔔 Cette bonification, **valable uniquement pour le mouvement en cours**, est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Elle s'applique uniquement **sur le 1er vœu large** formulé par le candidat.

Ce premier vœu large ne doit comporter aucune restriction sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

B.II.C.6 - Personnels stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaires de l'éducation nationale, ni la qualité d'ex-contractuel enseignant dans le second degré public de l'éducation nationale, ni celle d'ex-contractuel Psyen

➔ **10 points sur le 1er vœu large formulé par le candidat**

🔔 Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement **sur le 1er vœu large** formulé par le candidat.

Ce premier vœu large ne doit comporter aucune restriction portant sur le type d'établissement, à l'exception des agrégés qui peuvent formuler ce vœu large assorti d'une restriction sur les lycées.

Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification lors de la phase inter académique du mouvement la conservent obligatoirement pour la phase intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés à la phase inter académique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

📖 Le tableau référencé en fiche technique n°2 recense les diverses situations correspondant aux paragraphes B.II.C.4) à B.II.C.6) ci-dessus.

B.II.C.7 - Agents concernés par une mesure de carte scolaire

📖 Les personnels dont le poste doit être supprimé à la rentrée, participent obligatoirement au mouvement intra académique, en bénéficiant d'une priorité.

Cette priorité est illimitée dans le temps, à condition que l'agent n'ait pas fait l'objet, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, soit d'une mutation hors de l'académie de Besançon, soit d'un détachement, soit d'une mise à disposition, soit d'une affectation à titre définitif dans un établissement ne relevant pas du second degré public de l'éducation nationale, soit d'une disponibilité.

Mesure de carte scolaire en établissement :

❖ Les personnels affectés à titre définitif dans un établissement scolaire, et dont le poste est supprimé à la rentrée, se voient attribuer une bonification dans les conditions suivantes :

➔ **1500 points sur :**

- 1) Le vœu correspondant à l'établissement où a lieu la suppression ou la transformation (vœu ETB);
- 2) Le vœu "tout poste dans la commune" de localisation de cet établissement (vœu COM) ;
- 3) Le vœu " tout poste dans le département" de localisation de cet établissement (vœu DPT) ;
- 4) Le vœu "tout poste dans l'académie" (vœu ACA).

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

🔔 Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Néanmoins et dans toute la mesure du possible, il est procédé à un examen prioritaire d'affectation sur le même type d'établissement que celui ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure bénéficient d'une bonification prioritaire sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que sur la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification pourra s'étendre au département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

❖ Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et dont le poste est supprimé à la prochaine rentrée, bénéficient d'une bonification dans les conditions suivantes :

➔ **1500 points sur :**

- 1) sur le vœu correspondant à la ZR où a lieu la suppression (vœu ZRE) ;
- 2) sur le vœu « toute ZR du département » de localisation de la ZR supprimée (vœu ZRD) ;
- 3) sur le vœu « toute ZR de l'académie » (vœu ZRA).

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure bénéficient d'une bonification prioritaire sur la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation. La bonification pourra s'étendre à toute zone de remplacement du département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

🔔 Dans tous les cas, en cas d'affectation sur un de ces vœux bonifiés, l'agent conserve son ancienneté de poste, à condition, pour les mesures de carte scolaire antérieures, de n'avoir pas obtenu, depuis cette mesure, une mutation au titre d'un vœu non bonifié.

En revanche, si l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de celle-ci.

Exemple :

Suppression à la rentrée prochaine d'un poste au Collège X situé dans la commune de Besançon. L'agent concerné par cette suppression doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique.

Ses vœux sont les suivants :

1 – Collège Y (situé dans la commune de Besançon) :	Vœu non bonifié à 1500 pts
2 – Lycée Z (situé dans la commune de Besançon) :	Vœu non bonifié à 1500 pts
3 – Collège X (où a lieu la mesure de carte scolaire) :	Vœu bonifié à 1500 pts
4 – COM Besançon (tout poste dans la commune de Besançon) :	Vœu bonifié à 1500 pts
5 – DPT 25 (tout poste dans le département du Doubs) :	Vœu bonifié à 1500 pts
6 – ACA 03 (tout poste dans l'académie de Besançon) :	Vœu bonifié à 1500 pts

Un poste se libère au Collège Y (situé dans la commune de Besançon) : l'affectation de l'agent est examinée au titre de ses vœux 1 puis 4 puis 5 puis 6. Si l'intéressé est affecté au Collège Y au titre du vœu 1 (non bonifié) : perte de l'ancienneté de poste

Si l'intéressé est affecté au Collège Y au titre du vœu 4 ou du vœu 5 ou du vœu 6 (bonifiés) : maintien de l'ancienneté de poste

Pièce justificative à fournir en cas de demande de priorité au titre d'une mesure de carte scolaire

- *Copie du courrier du Recteur annonçant la suppression du poste et la mesure de carte scolaire.*

B.II.C.8 - Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline)

Les personnels en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline (reconversion validée), doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique, en vue d'obtenir une première affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

Sont également concernés par ces dispositions, les personnels enseignants du 2nd degré ayant obtenu un concours dans une autre discipline sans changer de corps et qui sont affectés à titre provisoire dans la nouvelle discipline.

Exemple : professeur certifié titulaire de mathématiques, lauréat du CAPES de sciences physiques affecté à titre provisoire en sciences physiques durant l'année en cours.

Le traitement de la demande de ces agents s'exerce dans des conditions de priorités assimilables à celles des personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. § III.7).

En revanche, les personnels ayant achevé un stage d'adaptation à enseigner dans une autre discipline avec validation des corps d'inspection académiques, n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. En effet, ils restent titulaires de leur poste et de leur discipline d'origine et sont considérés aptes à enseigner dans l'autre discipline.

- Une bonification est accordée lors de la 1ère affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

➔ **1500 points sur les vœux formulés de type :**

- **"Etablissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **"Commune" (COM)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **"Département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline ;
- **"Académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA)** correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline.

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise, à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Ces vœux ne sont pas obligatoires.

➔ **100 points forfaitaires sur tous les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM) ;**

➔ **150 points forfaitaires sur tous les vœux de type "groupement de communes" (GEO) ;**

➔ **200 points forfaitaires sur tous les vœux de type "département" (DPT).**

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB.

Par exception, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type "lycée" peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

B.II.C.9 - Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire

Au travers de cette prise en compte, l'académie entend reconnaître les efforts particuliers réalisés par les personnels qui, afin de répondre aux besoins d'enseignement du 2nd degré relevant de l'éducation nationale, ont enseigné ou enseignent dans une discipline autre que la leur.

❖ **Sont prises en compte :**

- Les périodes pendant lesquelles l'agent a enseigné dans **une spécialité autre que la sienne** ;
- Les périodes d'affectation de professeurs de lycée professionnel en collège (hors SEGPA) et en lycée, ou de personnels enseignants sur des fonctions d'éducation, de documentation ou de PsyEN (*en dehors des services pédagogiques effectués par les personnels, affectés sur zone de remplacement, en attente de suppléances*).

❖ **Ne sont pas prises en compte les situations des enseignants affectés dans une discipline relevant du même secteur disciplinaire que leur discipline d'origine.**

A ce titre, sont considérées comme une même spécialité :

- Les disciplines relevant de l'économie gestion (L8010 à L8054), les disciplines correspondantes du secteur professionnel (P8013 à P8043) ainsi que les autres spécialités tertiaires ;
- Les spécialités industrielles et technologiques des disciplines de type "lycée" et les disciplines de type "professionnel" correspondantes ;
- Les lettres modernes et les lettres classiques ;
- Les sciences physiques et la physique appliquée.

➔ **20 points sur tous les vœux** par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité. **Cette bonification est plafonnée à 100 points.**

🔔 Pour bénéficier de la prise en compte d'une année, l'agent doit comptabiliser au moins 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée et 1/3 de service correspondant à son ORS (par exemple un minimum de 6/18ème pour un certifié).

Seules sont prises en compte l'année scolaire en cours et les 4 années qui la précèdent.

Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire, faisant l'objet d'un contrat, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue au paragraphe B.II.C.8).

Pièces justificatives à fournir au titre de la prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire

- Il appartient à l'agent concerné de fournir toute pièce permettant de montrer que ces conditions sont satisfaites (arrêtés d'affectation, ...)

B.II.C.10 - Professeur agrégé demandant une affectation en lycée

📖 Conformément à leur statut particulier, les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes des lycées.

En conséquence, des bonifications significatives, sur les vœux de type lycée, leur sont attribuées.

➔ **100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycée) ;**

➔ **150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées) et "tous les lycées d'un groupement de communes (GEO : lycées) ;**

➔ **200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées) et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)**

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

B.II.C.11 - Prise en compte des services effectués sur poste spécifique en EREA

📖 Ces dispositions s'appliquent uniquement aux professeurs agrégés, certifiés, PEPS et CPE.

➔ **5 ans et plus d'exercice effectif et continu en EREA : 320 points.**

🔔 L'agent doit être affecté à titre définitif dans un EREA de l'académie de Besançon au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu à titre définitif dans le même EREA au moment de la demande.

Les années d'affectation à titre provisoire dans l'établissement s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement.

📖 L'exercice d'un temps complet dans l'établissement est nécessaire pour comptabiliser une année. Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur l'ensemble des vœux formulés à l'exception des ZR.

B.II.C.12 - Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

L'objectif est de permettre aux agents affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et ayant acquis une certaine ancienneté d'exercice dans cette zone de remplacement, d'obtenir, à leur demande, une affectation à titre définitif en établissement, grâce à une bonification.

Ces dispositions s'appliquent à tous les TZR, qu'ils soient originaires de l'académie de Besançon ou "entrants" dans le cadre du mouvement inter académique.

Ainsi, les TZR affectés sans discontinuité sur la même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août de l'année scolaire en cours, peuvent bénéficier des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31 août de l'année n :

- ➔ **50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) ;**
- ➔ **100 points sur les vœux de type "commune'" (COM) ;**
- ➔ **150 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO) ;**
- ➔ **180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA).**

Ancienneté de 8 ans et plus au 31 août de l'année n :

- ➔ **100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) ;**
- ➔ **150 points sur les vœux de type "commune'" (COM) ;**
- ➔ **200 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO) ;**
- ➔ **300 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA).**

📖 Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de restriction, la bonification correspondant au type de vœu "ETB" sera appliquée (50 point ou 100 points selon l'ancienneté sur la ZR).

Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "COM", "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

Exemples :

- Un professeur certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) ➔ 50 points ;

- un professeur agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) ➔ 180 points.

B.II.C.13 - Demande de réintégration

Sont concernés par ces dispositions les personnels titulaires :

- En congé ou mis à disposition avec libération du poste (y compris dans une collectivité d'Outre-Mer), en détachement, en disponibilité, en congé de non activité pour études, affectés sur poste adapté ;
- Affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat ;
- Affectés à titre définitif dans un service académique.

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement :

➔ **1000 points sur les vœux de type** :

- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente ;
- "académie" (ACA).

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, *à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.*

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement :

➔ **1000 points sur les vœux de type :**

- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente ;
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA).

Ne sont pas concernés par ces dispositions les personnels précédemment affectés dans un Département d'Outre-Mer.

B.II.D - Bonifications liées au caractère répété de la demande

Le vœu préférentiel

🔔 **Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale** (y compris avec les demandes de mutation simultanée des personnels entrants)

Les personnels qui expriment pour la 2ème année consécutive le même premier vœu de type "groupement de communes" (GEO) que celui classé en vœu n°1 l'année précédente, peuvent bénéficier d'une bonification spécifique sur ce vœu.

📖 Pour continuer à obtenir cette bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en vœu de rang n°1, le même vœu GEO.

En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie (exemple : demande de rapprochement de conjoint), les points cumulés sont perdus.

➔ **20 points par an, à compter de la 2ème année, sur le vœu n°1 = GEO.**

La bonification est plafonnée à 100 points correspondant à 6 demandes consécutives.

🔔 Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Ces dispositions ont été mises en œuvre à compter du mouvement intra académique 2020. En conséquence le début du décompte des années prises en considération ne peut être antérieur à 2019.

Exemple :

Un personnel formule le même vœu n° 1 GEO Lons le Saunier lors des mouvements 2018, 2019, 2020 et 2021. La bonification retenue sera égale à 60 points correspondant à 3 années consécutives d'expression du même vœu n° 1 GEO (1ère année en 2019, 2ème année en 2020 et 3ème année en 2021 ; l'année 2018 n'est pas retenue dans le décompte).